

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2021/36**

PUBLIE LE LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2021-36 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 27/09/2021

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Arrêtés et Décisions du 14 au 27 septembre 2021**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS **du 14 au 27 septembre 2021**

2021_209_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Mireille HINGREZ-CEREDA pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais organise l'édition du festival Poulpaphone les 17 et 18 septembre 2021 dédié aux musiques actuelles et proposant diverses animations et restaurations au public,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : De définir ainsi les montants forfaitaires des différents espaces attribués au titre de la location des emplacements, à des prestataires pour des services de bar et de restauration sur le site de l'Éperon, selon la grille tarifaire suivante et en fonction de la jauge attendue pour la durée du Festival :

- 1000€ pour le prestataire de boissons l'AMICAB ;
- 1000 € pour le prestataire de boissons LA CHAPELLE ;
- 500€ pour le prestataire de boissons LE BOUILLON ;
- 100€ pour le prestataire de boissons KAWA COFFEE
- 300€ pour les prestataires de restauration LA ROULOTTE, LA CAHUTE, THAI CURRY

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Mireille HINGREZ-CEREDA
La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_213_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS pour toute question relative à l'attractivité du territoire et l'aménagement intégré de l'espace,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) poursuit une politique de valorisation de son patrimoine foncier,

Le Président,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un bail de chasse précaire sur 10 hectares de terrains situés au sein du parc d'activités économique de Landacres, avec M. Xavier MENIVAL. Ce bail, d'une durée d'un an, débute le 1er septembre 2021 et donne lieu à une redevance annuelle au profit de la CAB d'un montant de 150 euros TTC.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2021_216_AG

Décision du Président

Droit de préemption pour le bien situé 72 Rue Saint Louis et 97 Rue Faidherbe à BOULOGNE-SUR-MER :

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Établissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER le 2 août 2021, adressée à Maître WARTEL en vue de la cession du bien sis 72 Rue Saint Louis et 97 Rue Faidherbe à BOULOGNE-SUR-MER cadastré AK 46, AK 394 et AK 395 d'une superficie de 616 m², appartenant à la SARL ALBERT DELALONDE demeurant Boulevard Valigot, Zone Industrielle à ETAPLES,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 72 Rue Saint Louis et 97 Rue Faidherbe à BOULOGNE SUR MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré AK 46, AK 394 et AK 395 sis 72 Rue Saint Louis et 97 Rue Faidherbe à BOULOGNE SUR MER.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_218_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 avril 2018 relative aux dispositifs d'aide pour les entreprises du territoire, parmi lesquelles figure la bourse à l'apprentissage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour attribuer des subventions aux établissements dans le cadre de la Bourse à l'apprentissage dans les conditions définies,

Vu la décision 2020_180 venant compléter la délibération du 18 octobre 2018,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 élisant Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Considérant que l'association désignée ci-après répond aux critères d'éligibilité :

MAREYAGE BOULONNAIS

140, bd Sarraz Bournet – 62480 Le Portel

N° SIRET : 783 952 948 000 41

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus sur la ligne budgétaire BP-ECO-90-6714,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'accorder au titre du dispositif « Bourse à l'apprentissage » une subvention d'un montant de :

- 1500 €urosMAREYAGE BOULONNAIS

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_219_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à M. Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice-président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Considérant la signature de la convention précaire agricole entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et le GAEC du Hamel pour l'utilisation des terrains situés sur le parc d'activités de Landacres.

Considérant qu'il convient de régulariser les conventions précaires agricoles en cours sur les terrains de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en fonction des cessions réalisées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant à la convention de septembre 2021 avec le GAEC du Hamel, représenté par M. André BALY, demeurant Le Hamel à Questrecques (62830) suite aux cessions de terrains intervenues sur le parc d'activités de Landacres. La surface disponible étant désormais de : 17ha 60a 79ca à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_221_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants et conclure toute convention de groupement de commandes ainsi que toute conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Renaud TAUBREGEAS, 14ème Vice-Président en charge de la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation en procédure adaptée pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation sur le site d'ARMATIS,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché avec le groupement BD Ingénierie/Coast Architecture – Ferest Energies pour un prix global et forfaitaire, base + PSE, de 90 750,00 €HT.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Renaud TAUBREGEAS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2021_222_AG

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'autorisation donnée au Président par délibération en date du 9 juillet 2020 de procéder au calcul de la l'attribution individuelle du FPIC et de notifier ces calculs au préfet ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 portant sur les fondements du pacte financier et fiscal et notamment les modalités de redistribution du FPIC en fonction de critères dérogatoires selon ces principes contenus dans la délibération,

Vu la notification de l'enveloppe de FPIC de 3 637 123 € dévolue au territoire dont 2 302 547 € pour l'enveloppe allouée aux communes membres suivant la répartition de droit commun,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Antoine LOGIE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'application des règles dérogatoires encadrées fixées par le Conseil Communautaire, à la majorité des deux tiers, du 17 décembre 2020, pour la répartition de l'enveloppe à savoir :

- **60 % de l'enveloppe de la dotation en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CAB (revenus par habitant moyen dans les communes de la CAB/revenu moyen par habitant de la commune).** Une commune ayant un revenu moyen inférieur à la moyenne se voit appliquer un coefficient supérieur à 1 qui majore sa population et donc son droit de tirage à l'enveloppe de la dotation

- **20 % en fonction de la richesse fiscale potentielle de la commune :** il s'agit d'appliquer à la population DGF, un coefficient résultant du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de la CAB par habitant et le potentiel financier de la commune par habitant. Afin de neutraliser les effets des transferts successifs de compétences à la CAB, il est proposé de substituer dans le calcul du potentiel financier, l'attribution de compensation historique de chaque commune à l'attribution courante. En effet, au gré des transferts de ressources communales, les attributions de compensation ont été atténuées mais en proportion des charges transférées à la CAB, elles ne se sont donc pas véritablement

traduites par une diminution des moyens communaux. Un coefficient supérieur à 1 signifierait que la commune est moins riche que la moyenne, cette dernière verrait donc sa population majorée.

- **20 % en fonction du rapport d'effort fiscal communal à la moyenne de l'effort fiscal des communes de la CAB.** La commune dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne aura un coefficient supérieur à 1 qui aura pour effet de majorer la population communale et donc son droit de tirage sur le FPIC.

- de corriger les résultats obtenus pour chaque commune pour respecter la règle du plancher/plafond de dotation à plus ou moins 30 % de l'attribution de droit commun, ce qui permet de rester dans le cadre d'un vote du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Donnant les sommes allouées en annexe.

Article 2 : La présente répartition sera notifiée au Préfet dans les délais prescrits par la loi.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'autorisation donnée au Président par délibération en date du 9 juillet 2020 de procéder au calcul de la l'attribution individuelle du FPIC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 portant sur les fondements du pacte financier et fiscal et notamment les modalités de calcul de la Dotation de Solidarité Communale (DSC) selon ces principes contenus dans la délibération,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Antoine LOGIE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De répartir entre communes, la DSC 2021 d'un montant global de 807 980 € conformément aux critères actualisés retenus pour l'attribution du FPIC, avant garantie, à savoir :

- **60 % de l'enveloppe de la dotation en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CAB (revenus par habitant moyen dans les communes de la CAB/revenu moyen par habitant de la commune).** Une commune ayant un revenu moyen inférieur à la moyenne se voit appliquer un coefficient supérieur à 1 qui majore sa population et donc son droit de tirage à l'enveloppe de la dotation

- **20 % en fonction de la richesse fiscale potentielle de la commune :** il s'agit d'appliquer à la population DGF, un coefficient résultant du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de la CAB par habitant et le potentiel financier de la commune par habitant. Afin de neutraliser les effets des transferts successifs de compétences à la CAB, il est proposé de substituer dans le calcul du potentiel financier, l'attribution de compensation historique de chaque commune à l'attribution courante. En effet, au gré des transferts de ressources communales, les attributions de compensation ont été atténuées mais en proportion des charges transférées à la CAB, elles ne se sont donc pas véritablement traduites par une diminution des moyens communaux. Un coefficient supérieur à 1 signifierait que la commune est moins riche que la moyenne, cette dernière verrait donc sa population majorée.

- **20 % en fonction du rapport d'effort fiscal communal à la moyenne de l'effort fiscal des communes de la CAB.** La commune dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne aura un coefficient supérieur à 1 qui aura pour effet de majorer la population communale et donc son droit de tirage sur le FPIC.

Les sommes allouées à chacune des communes sont reprises en annexe.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Antoine LOGIE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr